

Votation cantonale 26 septembre 2021

Information aux
citoyennes et citoyens

VOT'INFO

VOTATION
CANTONALE



- L'objet en bref	page 3
- Explications	pages 4-6
- Positions des partis	page 7
- Arguments des référendaires	page 8
- Position des autorités	page 9
- Le texte soumis au vote	pages 10-13
- Voter - Qui ? Quand ? Où ? Comment ?	pages 14-15

OBJET Loi du 2 septembre 2020 sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LR CR)

QUESTION Acceptez-vous la loi du 2 septembre 2020 sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LR CR) ?

LA POSITION DU GRAND CONSEIL → **OUI**
(62 voix contre 43)

LA POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT → **OUI**



L'intérêt public des Églises protestante, catholique romaine et catholique chrétienne est inscrite dans la Constitution neuchâteloise. Celle-ci permet aussi de reconnaître l'utilité publique d'autres communautés religieuses pour autant qu'une loi le prévoit et qu'elles remplissent des conditions bien précises. D'autres cantons connaissent une telle reconnaissance.

La loi sur laquelle la population vote aujourd'hui rend cela possible en définissant toutes les conditions à remplir, ainsi que la procédure à suivre et les effets de la reconnaissance.

La loi confirme le modèle de laïcité du Canton et de la Confédération qui repose sur une séparation claire de l'organisation de l'État et des Églises, tout en assurant la liberté de croyance et le respect entre les communautés religieuses. Elle fixe un cadre clair et transparent qui impose le respect des règles juridiques de la Suisse. Elle renforce aussi la tolérance et la paix religieuse.

Cette loi fournit des repères qui s'imposent pour les communautés religieuses désireuses de s'intégrer. Elle donne à l'État les instruments de contrôle nécessaires, mais n'est pas seulement un instrument de régulation: elle promeut également le dialogue et le respect en tenant compte de la diversité de notre société.

Le projet de loi est soutenu par les trois Églises reconnues et une majorité des partis politiques.

Si la loi est refusée lors de cette votation, la reconnaissance de l'utilité publique d'autres communautés religieuses, pourtant prévue par la Constitution, demeurera impossible.

Une procédure exigeante pour obtenir la reconnaissance

Pour les communautés qui déposeront leur candidature en vue de leur reconnaissance d'intérêt public, la procédure prévue par la loi est longue et exigeante. Elle requiert de leur part une forte détermination à démontrer leur bonne intégration. Une communauté devra ainsi reconnaître et respecter les lois suisses et remplir des conditions très strictes. En outre, elle devra être parfaitement transparente et fournir aux autorités toutes les informations qui lui sont demandées.

Si une communauté obtient la reconnaissance au terme de cette procédure, elle pourra bénéficier des effets de la reconnaissance. Ceux-ci sont essentiellement les mêmes que ceux dont bénéficient les trois Églises déjà reconnues.

Possibilité de référendum

C'est le Grand Conseil qui valide, à la majorité de trois cinquièmes, la reconnaissance d'une communauté religieuse. Celui-ci pourra également décider d'autoriser un référendum sur chaque décision individuelle de reconnaissance. Il suffit pour cela que trente député-e-s le demandent.

De plus, une communauté religieuse reconnue d'intérêt public devra démontrer régulièrement qu'elle continue de remplir les conditions et les critères qui ont permis sa reconnaissance. Dans le cas contraire, les autorités pourront à tout moment mettre fin à sa reconnaissance.

→ Un ancrage constitutionnel et historique

Depuis 1941, la Constitution neuchâteloise reconnaît l'Église réformée évangélique (Église protestante), l'Église catholique romaine et l'Église catholique chrétienne comme des institutions d'intérêt public. Les droits et les obligations qui accompagnent la reconnaissance de ces trois Églises sont inscrits dans des concordats conclus avec l'État, signés en 1942 et régulièrement renouvelés.

Historiquement, la reconnaissance de l'intérêt public de ces trois Églises et les concordats qui régulent leurs relations avec l'État sont à mettre en lien avec le principe de la laïcité, datant du 19^e siècle. La laïcité sépare formellement le fonctionnement de l'État et celui de l'Église. L'État n'intervient donc pas dans l'organisation de l'Église et les Églises n'ont pas d'influence sur celle de l'État. C'est un principe fondamental de notre démocratie.

La Constitution cantonale, approuvée en 2001 par le peuple, rend possible la reconnaissance de l'intérêt public d'autres communautés religieuses si une loi le prévoit. Les autorités cantonales ont donc travaillé pour mettre en place une telle loi. C'est ce texte, approuvé par le Grand Conseil, qui est aujourd'hui soumis à l'approbation du peuple.

→ Une procédure exigeante, des critères stricts, une transparence complète

Ce travail de fond a permis de définir les conditions et critères stricts auxquels doivent répondre les communautés qui souhaitent être reconnues. Elles devront notamment :

1. se constituer en association et en fixer le siège dans le Canton. Cette forme juridique oblige les communautés à respecter un ensemble de devoirs légaux, notamment le caractère non lucratif de l'activité, l'élection démocratique des organes dirigeants et l'existence de statuts ;
2. reconnaître l'aspect contraignant de l'ordre juridique suisse, ce qui garantit le respect de toute une série de libertés fondamentales, notamment la liberté de conscience et de croyance, la liberté d'opinion, ainsi que les libertés fondamentales inscrites dans la Convention européenne des droits de l'Homme. Le droit inconditionnel de quitter l'association devra aussi être garanti par ses statuts ;
3. respecter la paix religieuse notamment en ne tolérant aucune forme de dénigrement des autres communautés ;
4. fournir à l'État toute une série de renseignements sur leurs activités ;
5. être implantées dans le Canton de Neuchâtel depuis longtemps, compter un nombre significatif de membres et exercer une activité cultuelle régulière ;
6. démontrer le caractère social et culturel de leurs activités ;
7. maîtriser la langue française afin de permettre les échanges avec l'État et de participer aux débats sur les questions spirituelles.

Afin d'être reconnues, les communautés devront en faire la demande et passer par différentes étapes. La procédure est longue et rigoureuse. Elle vise à s'assurer que la communauté remplit tous les critères. Elle peut durer jusqu'à cinq ans, permettant ainsi de vérifier dans le temps la réelle intégration de la communauté concernée. C'est le Grand Conseil – soit la plus haute autorité politique de notre canton – qui délivre la reconnaissance. Une majorité de 60 député-e-s sur 100 est nécessaire. Un référendum contre la reconnaissance est ensuite possible si 30 député-e-s en font la demande.

Si l'une ou l'autre des conditions évoquées plus haut n'est plus respectée par une communauté reconnue, l'État pourra lui retirer la reconnaissance.

→ Des droits accompagnant la reconnaissance

Une fois reconnues, les communautés obtiennent les mêmes droits que les trois Églises actuellement reconnues. Ces droits sont les suivants :

1. L'État perçoit pour elles les contributions volontaires de leurs membres. Ces contributions demeurent totalement facultatives.
2. Elles bénéficient d'une exonération fiscale et ne paient donc pas d'impôt.
3. Elles ont le droit d'utiliser les locaux scolaires hors des heures d'école pour dispenser un enseignement religieux ; cette activité est encadrée par la loi sur l'organisation scolaire et contrôlée par les autorités scolaires mais est totalement indépendante de l'enseignement public obligatoire.
4. Elles peuvent participer aux services d'aumônerie qui sont organisés par les services pénitentiaires en collaboration avec les Églises reconnues ; cette organisation assure que seuls les aumôniers agréés ont accès aux prisons.
De manière similaire, elles peuvent participer aux services d'aumônerie dans les établissements de soins et l'Université.

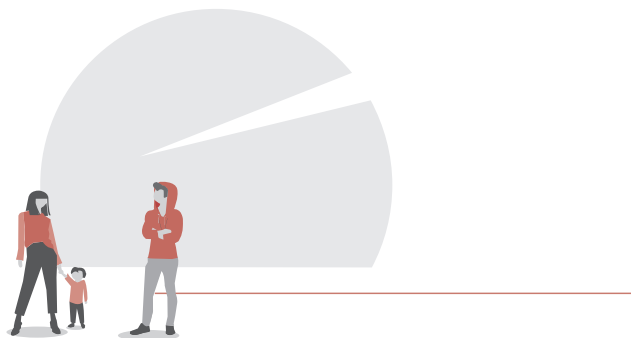
La reconnaissance d'une communauté religieuse ne lui donne pas le droit de recevoir des subventions de l'État. L'octroi de subventions est ainsi complètement détaché de la reconnaissance de l'utilité publique des communautés religieuses.

→ Fruit d'une réflexion de fond, d'un important travail parlementaire et d'une large consultation

Vu la complexité de la question et ses multiples enjeux de société, l'élaboration de la loi a été effectuée en étroite collaboration avec les partis politiques et les trois Églises reconnues. Les communes et plusieurs associations, ainsi que des expert-e-s ont également participé à ces travaux. Lors de la consultation, ce projet a été soutenu par les trois Églises reconnues et la majorité des communes.

Au Grand Conseil, deux commissions se sont penchées sur ce sujet au cours d'une quinzaine de séances. Le Grand Conseil a été particulièrement attentif à la procédure menant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance d'une communauté religieuse. Ainsi, comme ce fut le cas pour les concordats fixant les conditions et les droits des trois Églises reconnues, la loi qui détermine les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance des autres communautés peut faire l'objet d'un référendum, ce qui est d'ailleurs le cas aujourd'hui. Au final, c'est donc bien le peuple neuchâtelois qui se sera prononcé.

Le Grand Conseil a en outre prévu la possibilité de lancer des référendums sur chaque décision de reconnaissance d'une communauté religieuse. Comme il s'agit dans ce cas de décisions concernant une communauté en particulier et non plus de la définition du cadre général de la reconnaissance, le référendum est possible dans de tels cas pour autant que trente député-e-s du Grand Conseil le demandent. Cela constitue un niveau supplémentaire de contrôle par rapport aux trois Églises reconnues, pour lesquelles la reconnaissance est inscrite directement dans la Constitution.



Sur l'objet soumis à ce vote populaire, les différents partis politiques reconnus dans le Canton de Neuchâtel ont émis les recommandations de vote suivantes :

PLR Parti libéral-radical	NON
PSN Parti socialiste	OUI
POP Parti ouvrier et populaire	NON
VER Les Verts	OUI
SOL solidaritéS	OUI
UDC Union démocratique du centre	NON
Le Centre	NON
PVL Vert'libéraux	OUI
PEV Parti évangélique	OUI



Les textes de cette page émanent des comités référendaires.

Arguments du PLR

Religions : la parole au Peuple
Pourquoi faut-il dire NON à cette loi ?

La reconnaissance d'utilité publique de nouvelles communautés religieuses touche un aspect fondamental de notre société. Elle a des conséquences importantes :

- › Le droit d'enseigner librement dans les écoles publiques ;
- › La possibilité de recevoir des subventions de l'État ;
- › La possibilité de demander à l'État de percevoir gratuitement un impôt ecclésiastique ;
- › La participation aux services d'aumôneries (prisons, EMS, etc.).

La reconnaissance de nouvelles communautés doit être soumise au vote du Peuple.

La majorité du Grand Conseil en a décidé autrement rendant dans les faits un référendum facultatif quasiment impossible. L'aval de 30 députés du Parlement cantonal sera nécessaire. C'est inadmissible.

- › Les nouvelles communautés reconnues doivent pouvoir se prévaloir d'une pleine légitimité populaire. Leur reconnaissance doit donc être soumise à minima au référendum facultatif sans restriction, comme cela a été le cas pour les trois Églises actuellement reconnues !
- › Le refus de cette mauvaise loi ne remet pas en question le statut des trois Églises reconnues.
- › **Il appartient aux Neuchâteloises et Neuchâtelois de pouvoir se prononcer librement, sans entraves. Cette loi ne le permet pas.**
- › Le Grand Conseil doit reprendre le dossier et élaborer un texte qui permettra à la population de s'exprimer.

› *Le PLR vous recommande de rejeter cette loi.*

Arguments de l'UDC

Les libertés de conscience, de croyance et de pratique d'une religion sont garanties par les Constitutions fédérale et cantonale : elles ne sont pas remises en cause. En revanche, le droit à la reconnaissance d'utilité publique est d'ordre institutionnel. La décision d'une telle reconnaissance doit revenir à la population dans son ensemble et non aux seuls trois cinquièmes des député-e-s.

À ce jour, la reconnaissance d'intérêt public des trois Églises chrétiennes officielles dans notre canton découle d'un long processus et d'un héritage historique considérable. Le christianisme a fait nos coutumes, aujourd'hui menacées par d'autres comme celle de refuser de serrer la main d'une femme.

Cette reconnaissance ajouterait encore à l'influence des promoteurs de certaines religions pour imposer leurs exigences communautaristes et, ce faisant, fragiliser un peu plus notre façon de vivre en société. Même si la loi prévoit de retirer sa reconnaissance à une communauté qui ne respecterait pas ses engagements, on imagine mal le Grand Conseil revenir sur une décision d'octroi au risque de se faire accuser de racisme ou de discrimination.

En rejetant cette loi, nous ne disons pas non aux autres religions, nous disons oui au christianisme qui a modelé notre pays. Ne mettons pas en péril la paix confessionnelle.

› *L'UDC vous recommande de rejeter cette loi.*

Une loi adaptée à notre temps et à la tradition de notre région

Le Canton de Neuchâtel est un canton laïc. L'État connaît un fonctionnement complètement indépendant des Églises et ne favorise aucune religion. Il est en dialogue avec les communautés religieuses, comme avec les autres acteurs de la société. Il garantit aussi la liberté de chacun-e et encourage le respect mutuel.

L'État est donc laïc non pas en interdisant les expressions publiques de la liberté religieuse, mais parce qu'il veille à la paix confessionnelle, au respect de la pluralité religieuse et à l'ordre public.

La diversité, y compris religieuse, le respect et le dialogue sont des valeurs fondamentales de la Suisse et de notre canton. Elles permettent de renforcer la cohésion sociale et favorisent l'expression des libertés individuelles. La loi aujourd'hui soumise au vote soutient ces valeurs et est cohérente avec notre tradition d'ouverture et notre politique d'inclusion.

La loi permet la reconnaissance non pas d'autres religions en tant que telles, mais bien d'autres communautés lorsqu'elles sont intégrées dans notre société. Elle souligne aussi l'importance de reconnaître la dimension spirituelle d'une personne dans la vie collective.

Un cadre clair, transparent et nécessaire

La loi fixe les conditions de la reconnaissance et ses effets. Elle pose des repères et permet un traitement équitable. Elle définit également ce qui est attendu d'une communauté religieuse intégrée. En ce sens, elle permet au Canton de Neuchâtel de se doter de repères face à la diversité des pratiques religieuses.

La loi donne également à une communauté l'opportunité de se faire connaître auprès de la population dans le cadre de la procédure d'examen de sa candidature. Si cela s'avère nécessaire, cette procédure peut aussi conduire la communauté à adapter son fonctionnement aux exigences définies par la loi. Cela garantit son intégration et assure la transparence de ses activités.

La loi offre un cadre aujourd'hui inexistant en définissant précisément les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance (voir textes de présentation qui précèdent). Une communauté qui ne les respecterait pas ne pourrait pas être reconnue ou pourrait se voir retirer la reconnaissance. À noter que la reconnaissance ne donne pas droit à des subventions.

La loi est aujourd'hui soumise au vote populaire. Si la loi est acceptée, les conditions et effets de la reconnaissance auront donc été approuvés par le peuple, à l'inverse de ce que prétendent les opposants.

Un progrès réel qui serait compromis par un refus

La loi s'inscrit en cohérence avec la réalité neuchâteloise, c'est pourquoi elle est soutenue par les trois Églises reconnues et la majorité des communes.

La diversité religieuse est une réalité, qui ne dépend pas de cette loi. Refuser cette dernière priverait notre canton de règles qui sont aujourd'hui nécessaires pour que cette diversité puisse s'exprimer de façon harmonieuse. Un refus empêcherait aussi la mise en œuvre d'un des principes de la Constitution, que le peuple neuchâtelois a approuvée.

Loi sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses (LRCR)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 99 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ; sur la proposition de la commission Communautés religieuses, du 20 août 2018, et de la commission législative, du 9 janvier 2020, décrète :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

But et champ d'application

Article premier La présente loi a pour but de définir les conditions, la procédure et les effets de la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse (ci-après: la communauté).

Principe

Art. 2 Toute communauté qui respecte les conditions prévues par la présente loi peut être reconnue d'intérêt public.

Autonomie

Art. 3 Les communautés sont autonomes par rapport à l'État et aux communes. À ce titre, et dans les limites fixées par la loi :

- elles s'organisent et gèrent leurs ressources et leurs biens librement ;
- elles édictent les règles nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches.

CHAPITRE 2

Conditions de la reconnaissance

Recevabilité de la demande

Art. 4 ¹Une communauté ne peut déposer une demande de reconnaissance que si elle est constituée sous forme d'association de droit suisse et a son siège dans le canton.

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune de ces dernières doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

³La fédération elle-même doit remplir les conditions prévues par la présente loi.

Statuts

Art. 5 ¹Les statuts de l'association précisent les

conditions d'admission et d'exclusion des membres.

²Ils mentionnent également le droit inconditionnel de ces derniers de la quitter en tout temps.

Ordre juridique suisse

a) en général

Art. 6 La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse ainsi que le droit international public ayant trait aux droits humains et aux libertés fondamentales.

b) droits individuels constitutionnels

Art. 7 ¹La communauté respecte les droits constitutionnels de ses membres, notamment la liberté de conscience et de croyance.

²En particulier, elle respecte le droit de ses membres de la quitter en tout temps et sans condition.

c) respect des croyances d'autrui

Art. 8 La communauté s'abstient de propager toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre croyance et les personnes qui se reconnaissent dans celle-ci.

Rôle social et culturel

Art. 9 La communauté joue auprès de ses membres un rôle social et culturel, au-delà de la seule activité culturelle.

Activité culturelle

Art. 10 La communauté exerce une activité culturelle régulière sur le territoire cantonal.

Langue

Art. 11 ¹Les responsables religieux et administratifs de la communauté doivent être capables de communiquer en français avec les autorités.

²Les documents visés aux articles 5, 14, 15, 16, 18, 32 et 33 doivent être rédigés en français. Le Conseil d'État peut exiger que d'autres documents soient rédigés en français.

Nombre de membres et durée d'établissement

Art. 12 ¹La communauté doit remplir des conditions relatives au nombre de ses membres et à sa durée d'établissement dans le canton.

²Si la communauté est organisée dans le canton en fédération d'associations, le nombre cumulé de leurs membres est déterminant.

³Le Conseil d'État fixe la durée d'établissement requise et le nombre minimum de membres, le second étant pondéré au regard de la première.

⁴Le Conseil d'État fixe la méthode de calcul du nombre des membres de la communauté.

Suite →

← Avant

CHAPITRE 3

Procédure de reconnaissance

Compétence et majorité requise

Art. 13 ¹La reconnaissance d'une communauté est de la compétence du Grand Conseil.

²La reconnaissance fait l'objet, sur proposition du Conseil d'État, d'un décret du Grand Conseil, adopté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres et publié dans la Feuille officielle.

³Le décret du Grand Conseil n'est pas susceptible de recours.

Requête

I. Dépôt

Art. 14 ¹La requête de reconnaissance est déposée par les représentants de l'association auprès de l'autorité désignée par le Conseil d'État (ci-après: l'autorité).

²Si la communauté est organisée en fédération d'associations, chacune d'elles doit signer la requête.

II. Déclaration d'engagement

Art. 15 ¹La requête contient une déclaration d'engagement relative au respect des conditions de reconnaissance. Le Conseil d'État fixe le contenu de cette déclaration.

²L'association qui adhère à une fédération déjà reconnue est tenue de signer une telle déclaration.

III. Autres pièces

Art. 16 ¹La requête est accompagnée des statuts de l'association.

²Le Conseil d'État peut prévoir le dépôt de pièces supplémentaires.

Examen formel de la requête

Art. 17 ¹Si l'autorité constate d'emblée que la requête ne satisfait pas aux exigences des articles 4, 5, 14, 15 et 16, elle impartit un délai raisonnable à la communauté pour y remédier.

²Si, à l'expiration du délai raisonnable, la communauté n'a donné aucune suite, elle est réputée retirer sa requête.

³Si la communauté maintient sa requête et ne satisfait toujours pas aux exigences précitées dans le délai imparti, l'autorité rend une décision d'irrecevabilité, sujette à recours au Tribunal cantonal au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Transparence

Art. 18 ¹Dès que sa requête est déclarée recevable,

la communauté remet à l'autorité au plus tard le 30 juin ses comptes de l'année précédente, tenus conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code des obligations.

²À la même échéance, la communauté remet à l'autorité un rapport annuel d'activités, contenant au minimum les informations relatives :

- à l'emplacement du ou des lieux de culte et à la fréquence des services religieux ;
- aux activités sociales et culturelles de la communauté ;
- au nombre de ses membres au 31 décembre de l'année précédente ;
- aux montants reçus et à leur origine.

³Le Conseil d'État peut prévoir que d'autres informations figurent dans les comptes ou le rapport annuel d'activités.

⁴Il peut exiger que la communauté soumette ses comptes au contrôle d'un organe de révision externe.

Instruction de la requête

Art. 19 ¹L'autorité instruit la requête.

²L'instruction de la requête est menée avec diligence mais doit être terminée dans un délai de cinq ans.

³L'instruction porte sur le respect des conditions de reconnaissance énoncées aux articles 6 à 12.

⁴L'autorité peut procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et ainsi notamment :

- s'adjoindre le concours d'experts ;
- solliciter des renseignements auprès de la communauté requérante et d'autres communautés religieuses ;
- solliciter des renseignements auprès de toute autorité publique et de toute entité parapublique ou privée.

Consultation

Art. 20 ¹L'autorité est tenue de consulter les communes, les partis politiques représentés au Grand Conseil, les trois Églises reconnues constitutionnellement et les autres communautés religieuses reconnues; elle consigne le résultat de cette consultation dans le projet de rapport du Conseil d'État.

²À l'expiration de la période d'examen, l'autorité transmet à la communauté requérante son projet de rapport au Grand Conseil en l'invitant à se déterminer.

Préavis de la commission des pétitions et des grâces

Art. 21 ¹Le Conseil d'État requiert le préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²En cas de préavis négatif ou de préavis assorti de réserves, la commission le motive.

Rapport du Conseil d'État

Art. 22 ¹Après avoir adopté le rapport recommandant la reconnaissance de la communauté requérante ou son refus, le Conseil d'État l'adresse au Grand Conseil, accompagné des déterminations de la communauté requérante et du préavis de la commission des pétitions et des grâces.

²Pour le surplus, la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est applicable.

CHAPITRE 4

Effets de la reconnaissance

Transparence

Art. 23 La communauté reconnue doit respecter les exigences de transparence énoncées à l'article 18.

Subventions

Art. 24 ¹L'État peut accorder des subventions aux communautés reconnues conformément à la présente loi.

²Les subventions peuvent prendre la forme d'une subvention forfaitaire annuelle, auquel cas elles doivent faire l'objet d'un concordat.

³D'autres subventions peuvent être accordées pour les prestations que les communautés reconnues assurent en vertu d'un contrat passé avec l'État, conformément à la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999.

Exonération fiscale

Art. 25 Les communautés reconnues sont exonérées de l'impôt conformément à l'article 81, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les contributions directes (LCDir), du 21 mars 2000.

Contribution volontaire des membres

a) perception par la communauté

Art. 26 ¹Les communautés reconnues peuvent percevoir auprès de leurs membres une contribution volontaire.

²Elles en fixent librement le taux et les modalités et les communiquent à l'autorité.

b) perception par l'État

Art. 27 ¹Les communautés reconnues peuvent requérir de l'État qu'il perçoive gratuitement en leur nom la contribution volontaire de leurs membres, au même taux et selon les mêmes modalités que les trois Églises reconnues constitutionnellement.

²L'État peut effectuer des prestations particulières en faveur des communautés reconnues moyennant la prise en charge, par ces dernières, des coûts y relatifs.

³Sur demande, mais au moins une fois par année, les communautés reconnues reçoivent de l'administration cantonale la liste nominative de leurs membres avec l'indication des montants facturés et payés.

Participation à la vie publique

Art. 28 ¹Les communautés reconnues se mettent à la disposition de l'État et des communes pour ce qui concerne la dimension spirituelle de la vie humaine et ses effets sur la société.

²Elles peuvent être sollicitées notamment pour des commissions, groupes de travail et de réflexion, manifestations, cérémonies.

³Le Conseil d'État peut créer, s'il le juge utile, une plateforme de dialogue interreligieux ponctuelle ou permanente. Les Églises et les communautés religieuses reconnues sont tenues d'y participer.

Enseignement religieux dans les écoles

Art. 29 Les communautés reconnues peuvent dispenser un enseignement religieux dans les locaux de l'école publique, dans le cadre défini par la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Aumônerie

Art. 30 Les communautés reconnues peuvent participer à l'organisation des services d'aumônerie aux mêmes conditions que les trois Églises reconnues constitutionnellement et conjointement avec ces dernières.

Ordre public

Art. 31 L'État veille à l'ordre et à la tranquillité dans et aux abords des lieux de culte et autres réunions.

CHAPITRE 5

Contrôle du maintien des conditions de la reconnaissance

Respect des conditions de la reconnaissance

a) principe

Art. 32 ¹L'autorité s'assure au minimum une fois par année lors de la réception des comptes et du rapport d'activité annuels que la communauté reconnue respecte les conditions de la reconnaissance.

²L'autorité peut en outre en tout temps demander à la communauté reconnue de donner tout renseignement utile pour juger du respect des conditions de la reconnaissance.

b) devoir d'information de la communauté

Art. 33 ¹La communauté informe sans délai l'autorité de tout changement qui affecte les conditions de reconnaissance.

²En particulier, si la communauté reconnue est organisée en fédération d'associations, elle est tenue de soumettre à l'autorité toute demande de nouvelle adhésion.

³Dans sa réponse, l'autorité renseigne la fédération sur l'accomplissement des conditions de reconnaissance par l'association adhérente.

Suite →

← Avant

Statistiques

Art. 34 Les communes transmettent annuellement à l'autorité les statistiques concernant la religion déclarée par les personnes résidant sur leur territoire.

CHAPITRE 6

Sanctions

Nature des sanctions

Art. 35 ¹En cas de violation de l'une des conditions de la reconnaissance ou de non-respect des articles 18 et 33, le Conseil d'État peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'une communauté reconnue:

- a) lui adresser un avertissement;
- b) la priver de tout ou partie des effets de la reconnaissance pour une durée déterminée mais au minimum un an;
- c) proposer au Grand Conseil le retrait de la reconnaissance.

²L'avertissement contient la menace d'une des sanctions prévues aux lettres b et c.

³L'avertissement n'est pas une condition préalable des sanctions prévues aux lettres b et c.

Procédure

Art. 36 ¹Préalablement à toute sanction, le Conseil d'État informe, par écrit, la communauté reconnue de la violation qui lui est reprochée et de l'ouverture d'une procédure à son encontre.

²Le Conseil d'État invite la communauté à exercer son droit d'être entendue.

³Le Conseil d'État peut renoncer à toute sanction si la communauté reconnue remédie sans délai au manquement constaté.

⁴Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un décret du Grand Conseil voté à la majorité de trois cinquièmes de ses membres, sur proposition du Conseil d'État.

Recours

Art. 37 Les décisions du Conseil d'État rendues en vertu de l'article 35, alinéa 1, lettre b, sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, au sens de la LPJA.

Publication

Art. 38 Le décret de retrait de la reconnaissance et la décision de priver une communauté de tout ou partie des effets de la reconnaissance sont publiés dans la Feuille officielle lorsqu'ils sont devenus définitifs et exécutoires.

CHAPITRE 7

Dispositions d'exécution et finales

Exécution

Art. 39 ¹Le Conseil d'État arrête les dispositions d'exécution.

²Le département désigné par le Conseil d'État est chargé de l'application de la présente loi.

Émoulement

Art. 40 ¹Un émoulement est dû par l'association pour toute décision prise en application des articles 17, alinéa 3, et 35, alinéa 1, lettres a, b, et c, ainsi que pour l'examen et l'instruction de la requête de reconnaissance.

²En cas de retrait de la reconnaissance, l'instruction ayant conduit le Conseil d'État à la proposer au Grand Conseil est également soumise à émoulement.

³Le Conseil d'État fixe les émoulements.

Modification du droit en vigueur

Art. 41 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum

Art. 42 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur

Art. 43 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 2 septembre 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président	La secrétaire générale
B. Hunkeler	J. Pug

ANNEXE AU PROJET DE LOI

MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi instituant un impôt sur les successions et sur les donations entre vifs (LSucc), du 1^{er} octobre 2002

Art. 10, al. 1, let. e
e) les Églises et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public par l'État.

Art. 10, al. 2
Abrogé

2. Loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012

Art. 98, al. 2, let. c (nouvelle)
c) de rendre son préavis sur la reconnaissance d'intérêt public d'une communauté religieuse, sur son refus ou sur son retrait.

Droit de vote

Vous pouvez prendre part à cette votation cantonale si vous êtes :

- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus et domicilié-e dans le canton ;
- de nationalité suisse, âgé-e de 18 ans révolus, domicilié-e à l'étranger, mais inscrit-e dans le registre électoral d'une commune du canton ;
- de nationalité étrangère, âgé-e de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement et domicilié-e dans le canton depuis au moins 5 ans.

Matériel de vote

Chaque ayant droit reçoit à son domicile, avant le scrutin, son matériel de vote, envoyé par sa commune, dans une enveloppe de transmission à **ne pas déchirer et à réutiliser si vous votez par correspondance** : carte de vote personnelle, bulletin et enveloppe de vote, fascicule d'information.

Vote par correspondance

Vous pouvez utiliser votre matériel (strictement personnel) pour voter par correspondance : remplir le/les bulletins, le(s) glisser dans l'enveloppe de vote et coller celle-ci ; signer la carte de vote personnelle et y inscrire sa date de naissance ; glisser le tout dans l'enveloppe de transmission, de manière que l'adresse de destination soit visible dans la fenêtre et refermer l'enveloppe de transmission avec son rabat autocollant.

Si vous vivez en famille ou êtes plusieurs à voter, vous pouvez glisser plusieurs enveloppes de vote et cartes de vote dans une seule enveloppe de transmission. Mais veuillez alors que chaque personne ait bien glissé son/ses bulletin(s) de vote personnel(s) dans son enveloppe de vote, l'ait fermée et ait joint sa carte de vote correctement remplie (signature et date de naissance) dans l'enveloppe de transmission. Sans quoi, aucun des votes ne pourra être pris en compte. **Affranchir** et poster l'enveloppe de transmission, ou la déposer vous-même dans la boîte aux lettres de votre administration communale.

Attention aux délais !

Votre enveloppe de transmission doit parvenir à l'administration communale **au plus tard le dimanche du scrutin, à 10 h**. Veuillez donc à la poster suffisamment à l'avance, en fonction des délais de distribution de La Poste selon que vous la postez affranchie en courrier A ou en courrier B.

Vote au bureau de vote

Vous pouvez aussi vous rendre avec votre matériel au bureau de vote désigné par votre commune, et ouvert le dimanche de 10 h à 12 h. Vous devez vous y présenter personnellement avec votre carte de vote et faire timbrer votre enveloppe de vote, puis la glisser dans l'urne.

Vote à domicile

Les électrices et électeurs âgé-e-s, malades ou handicapé-e-s, empêché-e-s de se rendre au bureau de vote, peuvent faire recueillir leur vote à domicile par deux membres au moins du bureau. La demande doit en être faite avant le dimanche à 11 h.

Davantage de détails ? - À votre disposition !

L'objet soumis au vote a été traité en détail dans un rapport soumis au Grand Conseil. Ce document est disponible sur le site Internet **www.ne.ch/grandconseil**, de même que le compte-rendu des délibérations du Grand Conseil à leur propos. Vous pouvez aussi les obtenir gratuitement auprès du secrétariat général du Grand Conseil, Château, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 60 20. Pour tout autre renseignement sur ce scrutin, vous pouvez appeler le numéro **032 889 40 03**.



Ce document d'information est distribué à toutes les électrices et tous les électeurs du Canton de Neuchâtel, avec le matériel de vote.

EN RÉSUMÉ, L'OBJET SOUMIS AU VOTE

La Constitution neuchâteloise rend possible la reconnaissance d'autres communautés religieuses en tant qu'institutions d'intérêt public. La reconnaissance qui s'accompagne de droits et d'obligations doit faire l'objet d'une demande. La loi soumise au vote offre un cadre aujourd'hui inexistant en fixant les conditions et les effets de la reconnaissance.

Approuvé par le Grand Conseil, le texte de loi est soutenu par les trois Églises reconnues et la majorité des communes.



Chancellerie d'État
www.ne.ch/vote